SCIENCE, DEFENSE ET FOI ...

En Berry, faire résonner l'Evangile dans les mondes complexes des sciences et des techniques, et de la défense

https://www.diocese-bourges.org/eglise-et-societe/observatoire-diocesain/les-commissions/questions-de-sciences
https://www.diocese-bourges.org/eglise-et-societe/observatoire-diocesain/les-commissions/questions-de-defense



Des critères pour que la violence soit légitime ?

Comment savoir si on peut décider de faire la guerre, d'intervenir devant une situation que l'on juge insupportable, de tuer son prochain, de contenir ou réprimer une manifestation ou une émeute ? qui ? comment ? quand ? Existe-t-il des points de repère pour faire usage de la force, pour blesser son prochain, pour détruire, pour disposer comme l'agent 007 d'une "licence to kill" ?

La réflexion de l'Eglise, s'appuyant sur différentes traditions humaines et sur l'Evangile, met en avant divers critères que l'on appelle parfois ceux de la "guerre juste", selon une expression qui a du mal à s'entendre aujourd'hui. On peut le résumer visuellement par un tableau :

s entendre aujourumu. On peut le resumer visuellement par un tableau.			
CEC (catéchisme de l'Eglise catholique)	CAEF (catéchisme pour adultes des évêques de France)	Saint Augustin	
Autres moyens d'y mettre fin impraticables et inefficaces	Ultime recours, les moyens pacifiques de régler le conflit ayant été déployés en vain		
	Cause juste	Cause juste, par exemple réagir à une injustice grave ou restituer ce qui a été enlevé par violence	
L'emploi des armes n'entraîne pas de maux ou de désordre plus graves que le mal à éliminer	Moyens proportionnés au tort causé		
Conditions sérieuses de succès ¹	Sérieuses chances de rétablir la justice		
		Une intention droite chez ceux qui font la guerre	
		L'autorité du Prince	
Le dommage infligé est durable, grave et certain			

Cette question se lit à la lumière de l'Evangile et comme un cas particulier de la Doctrine Sociale de l'Eglise, La réponse rejoint des adages plus généraux comme "on obéit aux ordres légitimes des chefs légitimes", ou la sage pratique des conseils où celui qui a autorité prend l'avis d'autres personnes, libres, avant de décider. Le pape Francois rappelle aussi dans son encyclique Laudato Si' "la conviction que tout est lié dans le monde"; les critères ci dessus doivent être pris dans leur ensemble et dans leur interaction avec les autres questions de la vie des hommes.

Chacun de nous peut, en fonction des éléments objectifs qu'il arrive à recueillir sur chaque situation particulière, l'examiner en regard de ces critères, et se faire son idée sur la légitimité dans l'usage de la force, qui n'est pas qu'une question que ce soit légal ou pas, comme souvent dans la vie morale. Comme souvent, il vaut mieux évaluer cela à plusieurs. On peut faire l'exercice de cette évaluation sur des conflits qui ont déjà eu lieu, par exemple les déclenchements de la première ou de la seconde guerre du Golfe à la fin du 20ème siècle, la révolte de la Vendée au 18ème siècle, ... Quand il s'agit de passer à l'action, le responsable prudent tiendra compte au mieux des conditions réelles du bien commun et des moyens effectifs de préserver l'ordre public et la sécurité des personnes. Aucun algorithme ne décidera pour lui!

Cette fiche est proposée par le groupe de réflexion "Science Défense et Foi" du diocèse de Bourges sur la base de ses travaux débutés en 2004. Elle pourra alimenter la réflexion de tous ceux qui le souhaitent.

PAGE 1

¹ cf évangile selon saint Luc, chapitre 14 : 31 De même, si un roi part en guerre contre un autre roi, il s'assied d'abord pour examiner s'il peut, avec 10 000 hommes, affronter celui qui vient l'attaquer avec 20 000. 32 Si ce n'est pas le cas, alors que l'autre roi est encore loin, il lui envoie une ambassade pour demander la paix.

POUR ALLER PLUS LOIN:

Pour répondre à la question posée, nous avons d'abord essayé de définir ce qu'était la violence puis examiné quel peut être le référentiel à utiliser pour éclairer la notion de légitimité.

La violence

La violence est inhérente à la nature de l'homme. C'est la capacité d'un être à produire une force, à l'utiliser de manière intense, extrême, brutale et parfois à en abuser. On utilise dans le langage courant les expressions, « se faire violence », « un effort violent », qui ne font pas échos à un rapport de force entre deux parties, mais montre bien le côté « onéreux » de l'activité humaine. La violence peut-être perçue ici comme un élément positif.

Il semblerait que sous l'influence du péché, cette violence soit détournée de son sens premier pour dériver vers quelque chose de négatif ou d'agressif que l'homme en quête de liberté utilise dans les rapports de force par rapport à ces congénères ; On retrouve dans la Bible, et notamment très tôt dans les premiers passages de la genèse² [En français : http://bibliotheque.editionsducerf.fr/par%20page/84/acces_livre.htm#], ce nouvel aspect qui lié au péché apparaît comme un dérèglement par rapport à sa nature originel. La première partie du mot « viol » marque précisément l'idée de transgression entre deux partis.

La notion de légitimité

La notion de légitimité est couplée avec une notion de référentiel législatif. En effet, on comprendra aisément que ce qui paraît légitime pour un parti A qui a ses propres lois, à toutes les chances d'être illégitime pour un parti B qui agit selon d'autres lois qui lui sont propres. Pendant la seconde guerre mondiale et comme pour beaucoup de conflits, ceux qui ont lutté contre les forces d'occupation étaient reconnus par les pays alliés comme des résistants. L'occupant lui, les percevait comme des terroristes et ne reconnaissait pas la légitimé de leur combat.

De manière générale, les sociétés s'appuient sur la légitimité de leurs états dans la mesure où ce sont eux qui détiennent le pouvoir législatif et judiciaire. Chaque individu se retrouve alors en position de confiance. Et ceci que ce soit pour l'action intérieure : jugement, tribunaux, intervention policière, ou que ce soit pour l'action extérieure : action en opération extérieure pour les intérêts du pays ou d'un groupement de pays.

« On obéit aux ordres légitimes des chefs légitimes » comme dit l'adage.

La légitimité de l'état est consentie par le peuple pour le service du bien commun. Si le bien commun n'est plus respecté, ipso facto, l'état perd sa légitimité. Dans certains pays d'ailleurs, comme les USA, la constitution permet à chaque état de se soulever contre son autorité si

======

² Genèse 4,6: 6 Et Yahvé dit à Caïn: Pourquoi es-tu irrité, et pourquoi ton visage est-il abattu? 7 Certainement, si tu agis bien, tu relèveras ton visage, et si tu agis mal, le péché se couche à la porte, et ses désirs se portent vers toi: mais toi, domine sur lui.

⁸ Cependant, Caïn adressa la parole à son frère Abel: ("Allons dehors"). Or, comme ils étaient dans les champs, Caïn se jeta sur son frère Abel, et le tua.

celle-ci n'est pas légitime. Cette notion est également valable pour l'armée française. Dans ces cas là, le droit de ne pas obéir devient un devoir.

La violence légitime

guerre »

Dans le contexte des guerres, on conçoit bien vite que le recours à la force doit être l'ultime recours après avoir épuisé toutes les voies d'une gestion pacifique du conflit. On parle aussi de « guerre pacifique » : « rien n'est perdu par la paix, tout peut l'être par la

La guerre doit permettre de revenir à une situation de paix. Sinon c'est un échec. Nous l'avons tous appris à l'école, le traité de Versailles à la fin de la guerre 14-18 a été sur ce plan un véritable échec : l'Allemagne s'est retrouvée complètement étouffée et n'a eu de cesse que de ruminer sa vengeance. Vingt ans plus tard, c'était reparti...

Si chaque état est doté d'une défense et d'une police, c'est aussi pour lui un moyen de pression ou de coercition pour garantir l'ordre et le respect des lois. Il en est de même pour la violence chez les adolescents ou plus généralement chez les jeunes. Beaucoup rejettent ou tout simplement n'ont pas appris le respect des lois, fondement du fonctionnement de notre société. De fait, ils se marginalisent et la cohabitation devient difficile. De leur point de vue, la violence est légitimée parce qu'elle répond aux règles de leur propre « bulle ». Ce qui est malheureux, c'est que cette bulle se réduit souvent à leur seule personne ou à leur bande.

Le cas de la **légitime défense** est une **expression particulière** de la violence légitime. Elle est une contre-réaction, une réponse à une transgression. L'Eglise s'est exprimée sur ce point particulier dans le Catéchisme de l'Eglise catholique :

- La légitime défense http://www.vatican.va/archive/FRA0013/ P7U.HTM

Les critères de la violence légitime

Deux sources ont été citées pour donner les critères que l'Eglise reconnaît à l'utilisation de la force ou de la violence :

- Le catéchisme de l'Eglise catholique (CEC)
- Eviter la guerre http://www.vatican.va/archive/FRA0013/ P7W.HTM
- Le catéchisme pour adultes des évêques de France (CAEF) qui cite la Somme Théologique.
 http://www.portstnicolas.org/spip.php?article118&psn f=gono&psn id=575-593

On notera que les critères mis en avant diffèrent entre CEC, CAEF et saint Augustin. Mais on retrouve les points suivants :

CEC (catéchisme de l'Eglise catholique)	CAEF (catéchisme pour adultes des évêques de France)	Saint Augustin
Autres moyens d'y mettre fin impraticables et inefficaces	Ultime recours, les moyens pacifiques de régler le conflit ayant été déployés en vain	
	Cause juste	Cause juste, par exemple réagir à une injustice grave ou restituer ce qui a été enlevé par violence
L'emploi des armes n'entraîne pas de maux ou de désordre plus graves que le mal à éliminer	Moyens proportionnés au tort causé	
Conditions sérieuses de succès	Sérieuses chances de rétablir la justice	
		Une intention droite chez ceux qui font la guerre
		L'autorité du Prince
Le dommage infligé est durable, grave et certain		

Pour prolonger cette réflexion, vous pouvez lire les annexes qui suivent, et si vous le souhaitez, nous contacter : science-defense@catho.org

======

ANNEXE 1 : La légitime défense (CEC , 1998)

Catéchisme de l'Eglise Catholique publié le 11 octobre 1992, avec les corrections apportées à l'édition du 1998.

2263 La défense légitime des personnes et des sociétés n'est pas une exception à l'interdit du meurtre de l'innocent que constitue l'homicide volontaire. "L'action de se défendre peut entraîner un double effet: l'un est la conservation de sa propre vie, l'autre la mort de l'agresseur ... L'un seulement est voulu; l'autre ne l'est pas" (S. Thomas d'A., *II-II 64,7*).

2264 L'amour envers soi-même demeure un principe fondamental de la moralité. Il est donc légitime de faire respecter son propre droit à la vie. Qui défend sa vie n'est pas coupable d'homicide même s'il est contraint de porter à son agresseur un coup mortel:

Si pour se défendre on exerce une violence plus grande qu'il ne faut, ce sera illicite. Mais si l'on repousse la violence de façon mesurée, ce sera licite... Et il n'est pas nécessaire au salut que l'on omette cet acte de protection mesurée pour éviter de tuer l'autre; car on est davantage tenu de veiller à sa propre vie qu'à celle d'autrui (S. Thomas d'A., *II-II 64,7*).

2265 La légitime défense peut être non seulement un droit, mais un devoir grave, pour celui qui est responsable de la vie d'autrui, du bien commun de la famille ou de la cité.

2266 Préserver le bien commun de la société peut exiger la mise hors d'état de nuire de l'agresseur. A ce titre on a reconnu aux détenteurs de l'autorité publique le droit et l'obligation de sévir par des peines proportionnées, y compris la peine de mort. Pour des raisons analogues, le droit de repousser par des armes les agresseurs de la cité a été confié aux autorités légitimes.

2267 L'enseignement traditionnel de l'Eglise s'est exprimé et s'exprime toujours en tenant compte des conditions réelles du bien commun et des moyens effectifs de préserver l'ordre public et la sécurité des personnes. Dans la mesure où d'autres moyens que la peine de mort et les opérations militaires suffisent à défendre les vies humaines contre l'agresseur et à protéger la paix publique, ces procédés non sanglants sont à préférer, parce que mieux proportionnés et plus conformes à la fin voulue et à la dignité humaine.

======

ANNEXE 2 : Eviter la guerre (CEC)

2307 Le cinquième commandement interdit la destruction volontaire de la vie humaine. A cause des maux et des injustices qu'entraine toute guerre, l'Eglise presse instamment chacun de prier et d'agir pour que la Bonté divine nous libère de l'antique servitude de la guerre (cf. *GS 81*).

2308 Chacun des citoyens et des gouvernants est tenu d'oeuvrer pour éviter les guerres.

Aussi longtemps cependant "que le risque de guerre subsistera, qu'il n'y aura pas d'autorité internationale compétente et disposant de forces suffisantes, on ne saurait dénier aux gouvernements, une fois épuisées toutes les possibilités de règlement pacifiques, le droit de légitime défense" (*GS* 79).

2309 Il faut considérer avec rigueur les strictes conditions d'une *légitime défense par la force militaire*. La gravité d'une telle décision la soumet à des conditions rigoureuses de légitimité morale. Il faut à la fois:

- Que le dommage infligé par l'agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain.
- Que tous les autres moyens d'y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces.
- Que soient réunies les conditions sérieuses de succès.
- Que l'emploi des armes n'entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l'appréciation de cette condition.

Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la "guerre juste".

L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudentiel de ceux qui ont la charge du bien commun.

2310 Les pouvoirs publics ont dans ce cas le droit et le devoir d'imposer aux citoyens les *obligations nécessaires à la défense nationale*.

Ceux qui se vouent au service de la patrie dans la vie militaire, sont des serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples. S'ils s'acquittent correctement de leur tâche, ils concourent vraiment au bien commun de la nation et au maintien de la paix (cf. GS 79).

- 2311 Les pouvoirs publics pourvoiront équitablement au cas de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent l'emploi des armes, tout en demeurant tenus de servir sous une autre forme la communauté humaine (cf. GS 79).
- **2312** L'Eglise et la raison humaine déclarent la validité permanente de la *loi morale durant les conflits armés*. "Ce n'est pas parce que la guerre est malheureusement engagée que tout devient par le fait même licite entre les parties adverses" (*GS 79*).
- 2313 Il faut respecter et traiter avec humanité les non-combattants, les soldats blessés et les prisonniers.

Les actions délibérément contraires au droit des gens et à ses principes universels, comme les ordres qui les commandent, sont des crimes. Une obéissance aveugle ne suffit pas à excuser ceux qui s'y soumettent. Ainsi l'extermination d'un peuple, d'une nation ou d'une minorité ethnique doit être condamnée comme un péché mortel. On est moralement tenu de résister aux ordres qui commandent un génocide.

2314 "Tout acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions avec leurs habitants, est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-même, qui doit être

======

condamné fermement et sans hésitation" (*GS 80*). Un risque de la guerre moderne est de fournir l'occasion aux détenteurs des armes scientifiques, notamment atomiques, biologiques ou chimiques, de commettre de tels crimes.

2315 L'accumulation des armes apparaît à beaucoup comme une manière paradoxale de détourner de la guerre des adversaires éventuels. Ils y voient le plus efficace des moyens susceptibles d'assurer la paix entre les nations. Ce procédé de dissuasion appelle de sévères réserves morales. La course aux armements n'assure pas la paix. Loin d'éliminer les causes de guerre, elle risque de les aggraver. La dépense de richesses fabuleuses dans la préparation d'armes toujours nouvelles empêche de porter remède aux populations indigentes (PP 53); elle entrave le développement des peuples. Le surarmement multiplie les raisons de conflits et augmente le risque de la contagion.

2316 La production et le commerce des armes touchent le bien commun des nations et de la communauté internationale. Dès lors, les autorités publiques ont le droit et le devoir de les réglementer. La recherche d'intérêts privés ou collectifs à court terme ne peut légitimer des entreprises qui attisent la violence et les conflits entre les nations, et qui compromettent l'ordre juridique international.

2317 Les injustices, les inégalités excessives d'ordre économique ou sociale, l'envie, la méfiance et l'orgueil qui sévissent entre les hommes et les nations, menacent sans cesse la paix et causent les guerres. Tout ce qui est fait pour vaincre ces désordres contribue à édifier la paix et à éviter la guerre:

Dans la mesure où les hommes sont pécheurs, le danger de guerre menace, et il en sera ainsi jusqu'au retour du Christ. Mais, dans la mesure où, unis dans l'amour, les hommes surmontent le péché, ils surmontent aussi la violence jusqu'à l'accomplissement de cette parole: "Ils forgeront leurs glaives en socs et leurs lances en serpes. On ne lèvera pas le glaive nation contre nation et on n'apprendra plus la guerre" (*Is 2,4; GS 78*).

ANNEXE 3: (CAEC)

Avant la rédaction du Catéchisme de l'Eglise Catholique (CEC), dit "Catéchisme universel", les Evêques de France avaient rédigé un catéchisme pour Adultes, adapté à la mentalité française. Il articule les grands thèmes de la Foi à travers les thèmes de la théologie dite "biblique" des années 80. Moins précis, mais aussi moins technique que le CEC, voici un autre texte abordable, qui aide à mieux comprendre les grands mouvements de la Révélation divine.

L'instinct vital d'auto-conservation pousse à défendre sa vie contre toute agression. Mais l'homme est appelé à dépasser l'instinct en le soumettant à la raison. Le droit de légitime défense n'autorise pas n'importe quoi. La défense n'est légitime que si elle est proportionnée à la menace. La morale traditionnelle a élaboré des principes de discernement pour le légitime recours à la force. Il faut: que la cause soit juste; qu'elle soit un ultime recours, les moyens pacifiques de régler le conflit ayant été déployés en vain; que les moyens soient proportionnés au tort causé et au but poursuivi; qu'on ait de sérieuses chances de rétablir ainsi la justice.

Violence et respect de la vie

588 Lorsque le Christ appelle à aimer ses ennemis (cf. Mt 5,44 1), à ne pas résister aux méchants et à tendre l'autre joue (cf. Mt 5,39 2), il trace un chemin que, tôt ou tard, chacun doit parcourir puisque c'est la Loi du Royaume. Pourtant, si chacun est invité à renoncer à son droit et même à sa vie au nom de la charité la justice peut au contraire obliger à lutter et à donner sa vie pour sauvegarder le droit du prochain.

On peut tendre sa joue... mais pas celle du prochain. Un père de famille doit défendre autant qu'il le peut, même par la force, sa femme ou ses enfants agressés.

Dans notre pays la "non-assistance à personne en danger" est un délit. La passivité des témoins est une des causes de la criminalité actuelle. C'est pour la sauvegarde du droit, pour assurer la paix et la sécurité des citoyens, que les pouvoirs publics disposent légitimement de la force publique (cf. Rm

13,1-7 3). Eux-mêmes, d'ailleurs, n'ont pas tous les droits. Le respect du droit s'impose d'abord à l'État, à la police et à la magistrature.

Pour des raisons diverses, beaucoup de pays ont aboli la peine de mort. Le chrétien ne peut que se réjouir de voir ainsi se développer le sens du respect absolu de la vie. Cependant, la justice doit être assurée et la société protégée.

Mais, quels que soient ses crimes, une personne humaine reste un enfant de Dieu que l'on doit respecter comme tel. L'espérance chrétienne croit toujours l'homme capable de s'amender.

La guerre

589 Le devoir de défendre les autres s'étend aussi à la communauté nationale. Si un pays est injustement attaqué, il peut avoir le droit et même le devoir de se défendre. Et c'est la guerre. Celle-ci est un drame majeur. Mais la passivité et le défaitisme peuvent être une faute et conduire à perdre, à la fois, la paix, la guerre et l'honneur.

Cependant l'horreur de la guerre oblige à y voir seulement un ultime recours. Elle n'est licite que si les conditions du recours à la force, indiquées plus haut, sont remplies. Or la guerre moderne, en particulier la guerre ABC (atomique, bactériologique et chimique) exerce des ravages incommensurables. Jamais ne peuvent être justifiées les destructions massives de population.

590 Les principes classiques ont-ils encore cours dans ces conditions? Les moyens sont-ils encore proportionnés à la fin poursuivie, et le résultat escompté supérieur au coût (financier, politique et surtout humain)? L'incapacité pratique de limiter les effets d'un conflit nucléaire ou chimique rend la moralité du déclenchement d'une guerre plus que problématique, moralement. En effet, la guerre totale "est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-même, qui doit être condamné fermement et sans hésitation" (GS 80 4). Cependant, dans l'état actuel des choses, le concile Vatican II n'a pas cru pouvoir condamner la possession et la fabrication d'armes proportionnée à la menace adverse pour la dissuader. C'est évidemment une situation extrême qui n'est acceptable que si tout est fait pour en sortir au plus tôt. "Dans les conditions actuelles, une dissuasion basée sur l'équilibre, non certes comme une fin en soi mais comme une étape sur la voie d'un désarmement progressif, peut encore être jugée comme moralement acceptable. Toutefois, Pour assurer la paix, il est indispensable de ne pas se contenter d'un minimum toujours grevé d'un réel danger d'explosion" (Jean-Paul II, message à l'ONU, juin 1982, no. 8).

On gagnera à relire ici les développements du Magistère sur ces questions complexes. Elles évoluent et demandent des mises au point périodiques, prévues d'ailleurs par le concile Vatican II (cf. GS 91 5). Aussi les fidèles soucieux d'éclairer leur conscience prêteront attention aux déclarations de Jean-Paul II et des évêques sur ce problème (pour la France, on pourra consulter, par exemple, la déclaration des évêques de France, Gagner la paix, Lourdes 1983).

591 D'autres formes de violence apparaissent, qui appellent une condamnation sans équivoque. Par exemple le terrorisme. Certains voudraient le justifier comme étant la guerre imposée aux pauvres et aux minorités opprimées. Mais l'injustice radicale et la violence incontrôlée exercée sur des innocents le condamnent sans appel: la fin ne justifie pas les moyens, à supposer même que la cause soit bonne. Le drame de la violence souligne le caractère raisonnable de la préférence systématique de l'Église pour les solutions négociées. Si, normalement, les hommes, y compris les chrétiens, doivent, au titre de la justice, défendre leur pays, le caractère limite de la guerre moderne invite à reconnaître un statut légal aux objecteurs de conscience et aux non-violents authentiques: par leur témoignage critique, ils rappellent à tous la menace mortelle de la logique de la force, même légitime. Bien plus, certains d'entre eux veulent transmettre leur conviction qu'une défense non violente peut être aussi efficace qu'une défense armée. Leurs recherches sont à encourager. Cependant, pour que leur témoignage soit recevable, il faut qu'ils reconnaissent qu'une légitime défense est licite; il faut qu'ils acceptent aussi un service civil au nom de la solidarité nationale.

593 [....]

Pour gu'une guerre soit juste, trois conditions sont requises:

1 L'autorité du prince, sur l'ordre de qui on doit faire la guerre. Il n'est pas du ressort d'une personne privée d'engager une guerre, car elle peut faire valoir son droit au tribunal de son supérieur; parce

qu'aussi le fait de convoquer la multitude, nécessaire pour la guerre, n'appartient pas à une personne privée. Puisque le soin des affaires publiques a été confié aux princes, c'est à eux qu'il appartient de veiller au bien public de la cité, du royaume ou de la province soumis à leur autorité. De même qu'ils le défendent licitement par le glaive contre les perturbateurs du dedans quand ils punissent les malfaiteurs, selon cette parole de l'Apôtre (Rm 13,4): " Ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive; il est ministre de Dieu pour faire justice et châtier celui qui fait le mal "; de même aussi il leur appartient de défendre le bien public par le glaive de la guerre contre les ennemis du dehors. C'est pour cela qu'il est dit aux princes dans le Psaume (Ps 82,4): " Soutenez le pauvre, et délivrez le malheureux de la main des pécheurs ". et que S. Augustin écrit: " L'ordre naturel, appliqué à la paix des mortels, demande que l'autorité et le conseil pour engager la guerre appartiennent aux princes. "

2 Une cause juste: il est requis que l'on attaque l'ennemi en raison de quelque faute. C'est pour cela que S. Augustin écrit: " On a coutume de définir "guerres justes" celles qui punissent des injustices quand il y a lieu, par exemple de châtier un peuple ou une cité qui a négligé de punir un tort commis par les siens, ou de restituer ce qui a été enlevé par violence. "

3 Une intention droite chez ceux qui font la guerre: on doit se proposer de promouvoir le bien ou d'éviter le mal. C'est pour cela que S. Augustin écrit: " Chez les vrais adorateurs de Dieu les guerres mêmes sont pacifiques, car elles ne sont pas faites par cupidité ou par cruauté, mais dans un souci de paix, pour réprimer les méchants et secourir les bons. " En effet, même si l'autorité de celui qui déclare la guerre est légitime et sa cause juste, il arrive néanmoins que la guerre soit rendue illicite par le fait d'une intention mauvaise. S. Augustin écrit en effet: " Le désir de nuire, la cruauté dans la vengeance, la violence et l'inflexibilité de l'esprit, la sauvagerie dans le combat, la passion de dominer et autres choses semblables, voilà ce qui dans les guerres est jugé coupable par le droit. "

======